

JUSTEL - Législation consolidée				
<a href="#">Fin</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Modification(s)</a>	<a href="#">Préambule</a>
		<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">3 arrêtés d'exécution</a>	<a href="#">1 version archivée</a>
				<a href="#">Version néerlandaise</a>
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
<a href="#">Conseil d'Etat</a>				
<b>Titre</b>				
7 DECEMBRE 2001. - Arrêté royal fixant la liste des animaux qui peuvent être détenus. (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 14-02-2002 et mise à jour au 25-09-2002).				
<b>Source : AFFAIRES SOCIALES.SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT</b>				
<b>Publication : 14-02-2002</b>				
<b>Entrée en vigueur : 01-06-2002</b>				
<b>Dossier numéro : 2001-12-07/66</b>				

<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Début</a>
Art. 1-7 <a href="#">ANNEXES.</a> Art. N1-N2		

<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p>Article <a href="#">1</a>. L'article 3bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, entre en vigueur, en ce qui concerne les mammifères, le 1er juin 2002.</p> <p><a href="#">Art. 2</a>. Les espèces ou catégories d'animaux visées à l'article 3bis § 1 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux sont, en ce qui concerne les mammifères, reprises sur la liste qui fait l'objet de l'annexe I de cet arrêté.</p> <p><a href="#">Art. 3</a>. Chaque particulier, visé à l'article 3bis § 2, 3°, alinéa 1, a) de la loi du 14 août 1986 qui au moment de l'entrée en vigueur de cet arrêté, détient un ou plusieurs animaux vivants d'espèces qui ne figurent pas sur la liste visée à l'article 2, doit pouvoir prouver qu'il le détenait avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté et ceci au moyen d'un des documents justificatifs suivant :</p> <p>1. une facture originale ou une autre preuve d'achat de l'animal ou des animaux en question pour autant que celle-ci :</p> <p>a. mentionne une date d'achat préalable à l'entrée en vigueur de cet arrêté;</p>		

- b. mentionne le nom correct de l'espèce du ou des animaux;
  - c. reprenne le nombre d'animaux;
2. une déclaration écrite d'un vétérinaire agréé ou d'un représentant de l'autorité dans laquelle celui-ci certifie que l'animal ou les animaux en question étaient en sa possession avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté;
3. une preuve délivrée par les Services Vétérinaires du Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture, démontrant qu'il a introduit avant le 1er juillet 2002 un inventaire conforme au modèle fixé à l'annexe II, du ou des animaux en sa possession.

**Art. 4.** § 1. Un particulier tel qu'il est visé à l'article 3bis, § 2, 3°, alinéa 1, b), de la même loi, qui après l'entrée en vigueur du présent arrêté, veut acquérir ou détenir un ou plusieurs mammifères de l'une des espèces ne figurant pas sur la liste fixée à l'annexe I, doit au préalable, par lettre recommandée, introduire auprès du Ministre compétent pour la protection des animaux, un dossier de demande motivé duquel il ressort qu'il s'est bien documenté sur les moeurs et les besoins physiologiques de cette espèce. Le dossier doit en outre contenir une description de l'hébergement et des soins que le particulier peut apporter à l'animal.

(Toute demande d'agrément est soumise au paiement d'une redevance de 60 EUR par espèce faisant l'objet d'une demande. Ce montant doit, sous peine de nullité, être acquitté sous forme de timbres fiscaux, collés sur la demande et annulés par le demandeur.) <AR 2002-08-22/44, art. 1, 001; En vigueur : 05-10-2002>

§ 2. Le Ministre décide de l'agrément de ce particulier dans les six mois après la réception du dossier de demande, sur avis de la Commission des Parcs zoologiques.

**Art. 5.** L'agrément prévu dans l'article est délivré pour une période de cinq ans. Le Ministre peut suspendre ou retirer l'agrément s'il n'est plus satisfait aux conditions d'agrément ou en cas d'infraction à la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

**Art. 6.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2002.

**Art. 7.** Notre Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 décembre 2001.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,  
Mme M. AELVOET

#### ANNEXES.

**Art. N1.** Annexe 1. - Liste des espèces ou catégories de mammifères qui peuvent être détenus.

NOM SCIENTIFIQUE	NOM NEERLANDAIS	NOM FRANCAIS
Macropus rufogriseus	Bennett's wallabye	Wallaby de bennett
Canis familiaris	Hond	Chien
Felis catus	Kat	Chat
Mustela furio	Fret	Furet
Equus asinus	Ezel (gedomesticeerd)	Ane (domestique)

Equus asinus x E. caballus	Muieldier	Mulet
Equus caballus	Paard	Cheval
Equus caballus x E. asinus	Muilezel	Bardot
Sus scrofa	Varken	Cochon
Lama glama	Lama (gedomesticeerd)	Lama (domestique)
Lama guanicoe	Guanaco	Guanaco
Lama pacos	Alpaca (gedomesticeerd)	Alpaga (domestique)
Axis axis	Axishert	Axis
Cervus elaphus	Edelhert	Cerf rouge
Cervus nippon	Sikahert	Sika
Dama dama	Damhert	Daim
Bos taurus	Huisrund	Boeuf
Bubalus bubalis	Aziatische buffel (gedomesticeerd)	Buffle d'asie (domestique)
Capra hircus	Geit (gedomesticeerd)	Chevre (domestique)
Capra ibex	Steenbok	Bouquetin
Ovis ammon	Wild schaap	Mouflon
Ovis aries	Schaap (gedomesticeerd)	Mouton (domestique)
Cynomys ludovicianus	Zwartstaartprairiehond	Chien de prairie
Tamias sibiricus	Aziat.gestreepte grondeekhoorn	Ecureuil raye de coree
Tamias striatus	Oostelijke wangzakeekhoorn	Tamia strie
Cricetulus barbarensis	Chinese dwerghamster	Hamster nain de Chine
Mesocricetus auratus	Goudhamster	Hamster dore
Phodopus campbelli	Campbells dwerghamster	Hamster nain de Campbell
Phodopus roborovskii	Roborovski dwerghamster	Hamster nain de Roborowsky
Phodopus sungorus	Dzjoengarse dwerghamster	Hamster nain de Djoungarie
Gerbillus spec.	Echte renmuizen	Gerbilles
Meriones spec.	Woestijnmuizen	Meriones
Acomys spec.	Stekelmuis	Souris epineuse
Micromys minutus	Dwergmuis	Rat des moissons
Mus minutoides	Afrikaanse dwergmuis	Souris naine d'afrique
Mus musculus	Huismuis (kweekvormen)	Souris domestique (forme d'elevage)
Rattus norvegicus	Bruine rat (kweekvormen)	Rat surmulot (forme d'elevage)
Chinchilla lanigera	Chinchilla (kweekvormen)	Chinchilla (forme d'elevage)
Cavia porcellus	Cavia	Cobaye
Dolichotis patagonum	Mara	Mara
Octodon degus	Degoe	Degue du Chili
Oryctolagus cuniculus	Konijn	Lapin

[NOM SCIENTIFIQUE	NOM NEERLANDAIS	NOM FRANCAIS	REMARQUES
Mustela vison	Amerikaanse nerts	Vison	Peut seulement etre detenu a des fins de production
Vulpes vulpes	Vos	Renard	Peut seulement etre detenu a des fins de production
Alopex lagopus	Poolvos	Renard polaire	Peut seulement etre detenu a des fins de production

Bison bison	Amerikaanse bizon	Bison americain	Peut seulement etre detenu a des fins de production ]
-------------	-------------------	-----------------	--

<AR 2002-08-22/44, art. 2, 001; En vigueur : 05-10-2002>

**Vu pour être annexé à Notre arrêté du 7 décembre 2001.**

**ALBERT**

**Par le Roi :**

**La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de  
l'Environnement,  
Mme M. AELVOET**

**Art. N2. Annexe 2. - Modèle d'inventaire des animaux des espèces qui ne sont pas  
reprises dans la liste fixée à l'annexe I.**

N°	Nom de l'espece	Nombre de speci- mens	Sexe	Age	Marque d'identification ou caracteristique physiques specifiques	Date d'acqui- sition ou de naissance
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.						
7.						
8.						
9.						
10.						

**Propriétaire :**

**a. Nom et prénom :**

**b. Adresse :**

**c. Téléphone :**

**d. Téléfax :**

**e. E-mail :**

**Le soussigné déclare sur l'honneur que l'inventaire est correct et complet.**

**Fait à ... le : ...**

**Signature :**

Reserve au Service

Date de reception :  
Date de renvoi de la  
copie :

Visa et cachet :

**Vu pour être annexé à Notre arrêté du 7 décembre 2001.**

**ALBERT**

**Par le Roi :**

**La Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de  
l'Environnement,  
Mme M. AELVOET**

<b>Préambule</b>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p><b>ALBERT II, Roi des Belges,</b>  <b>A tous, présents et à venir, Salut.</b>  <b>Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifiée par les lois du 26 mars 1993 et du 4 mai 1995, notamment l'article 3bis, §§ 1 et 2, 3°, alinéa 2 et l'article 46;</b>  <b>Vu l'avis n° 30673/3 du Conseil d'Etat donné le 8 mai 2001;</b>  <b>Sur la proposition de Notre Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé Publique et de l'Environnement,</b>  <b>Nous avons arrêté et arrêtons :</b></p>			

<b>Modification(s)</b>	<a href="#">Texte</a>	<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">Début</a>
<p>-----<b>MODIFIE PAR</b>-----  -----</p>			
<p><b><u>IMAGE :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>ARRETE ROYAL DU 22-08-2002 PUBLIE LE 25-09-2002</b></li> </ul>			
<p><b>(ART. MODIFIES : 4;N1)</b></p>			

<a href="#">Début</a>	<a href="#">Premier mot</a>	<a href="#">Dernier mot</a>	<a href="#">Modification(s)</a>	<a href="#">Préambule</a>
		<a href="#">Table des matières</a>	<a href="#">3 arrêtés d'exécution</a>	<a href="#">1 version archivée</a>